



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n° 29)  
sur le travail forcé, 1930****Rapport de la mission de coopération  
technique du BIT (19-25 février 2002)***Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Origine de la mission.....	1
II. Discussion au niveau politique de l'approche générale suivie pour les questions relevant du mandat .....	2
III. Discussions au niveau technique .....	4
IV. Réunion de synthèse avec le ministre du Travail (lundi 25 février, 17 h 15).....	10
V. Autres contacts/discussions .....	12
 <b>Annexes</b>	
I. Communication en date du 23 novembre 2001 du Directeur général au Général en chef Than Shwe.....	13
II. Communication en date du 24 janvier 2002 du lieutenant général Khin Nyunt à Sir Ninian Stephen.....	14
III. Communication en date du 31 janvier 2002 de Sir Ninian Stephen au lieutenant général Khin Nyunt.....	17
IV. Eléments d'un éventuel protocole d'entente sur une représentation de l'OIT, communiqués aux autorités par la mission de coopération technique .....	18

V.	Proposition par les autorités en vue d'un protocole d'entente concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar .....	20
VI.	Texte suggéré (version révisée) d'un protocole d'entente sur une représentation de l'OIT, communiqué aux autorités par la mission de coopération technique .....	21
VII.	Proposition révisée des autorités concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison au Myanmar.....	22
VIII.	Rappel des questions à soulever avec le Comité de coordination .....	23
IX.	Lettre en date du 25 février 2002 remise au ministre du Travail par la mission de coopération technique à son départ de Yangon .....	24
X.	Liste des réunions ayant eu lieu.....	3
XI.	Note verbale du BIT à la Mission permanente de l'Union du Myanmar en date du 26 février 2002 .....	6

## I. Origine de la mission

1. Dans les conclusions adoptées après l'examen du rapport de la Mission de haut niveau en novembre 2001, le Conseil d'administration: 1) a chargé le Directeur général «de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar qui devrait être en place dans les plus brefs délais»; 2) a indiqué que le Directeur général devrait aussi «continuer de prêter assistance aux autorités en vue de donner effet aux autres suggestions concrètes du rapport, y compris en ce qui concerne l'établissement d'une forme d'ombudsman»; et 3) a invité le Directeur général à faire rapport à la prochaine session du Conseil sur les différents points considérés, «y compris les suites pénales réservées aux allégations évoquées au paragraphe 28 du rapport [de la Mission de haut niveau] si celles-ci étaient fondées»<sup>1</sup>.
2. En conséquence, le Directeur général a écrit, le 23 novembre 2001, au général en chef Than Shwe, Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, pour l'informer que l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs convenus par le Conseil d'administration serait mise à la disposition des autorités du Myanmar, à la date la plus proche convenant aux deux parties. Cette lettre est reproduite à l'annexe I.
3. Dans une communication adressée au Directeur général le 11 février 2002, la Mission permanente du Myanmar a indiqué que les autorités du Myanmar étaient prêtes à accueillir une mission du BIT pour discuter des conclusions adoptées par le Conseil d'administration. En réponse, le Bureau a envoyé une note verbale selon laquelle, comme dans les cas précédents, la mission du BIT aurait toute liberté d'établir les contacts qu'elle souhaiterait.
4. Lors d'une réunion qui a eu lieu le 12 février à Genève, le représentant permanent du Myanmar à Genève, Son excellence Mya Than, ambassadeur, a confirmé que les autorités étaient disposées à discuter de toutes les questions en suspens. L'attention de l'ambassadeur a été appelée sur le fait qu'il était important que la mission du BIT ait toute la liberté d'établir les contacts qu'elle souhaiterait, comme dans les cas précédents. Il est essentiel, en particulier, qu'elle puisse rencontrer Daw Aung San Suu Kyi.
5. La mission de coopération technique a quitté Genève le 16 février 2002<sup>2</sup>. Deux membres de cette mission se sont arrêtés à Kuala Lumpur pour rencontrer l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Myanmar, Son excellence Tan Sri Razali Ismail, ambassadeur, avant de se rendre à Yangon avec les deux autres membres de la mission, le 19 février. Le programme détaillé des réunions figure à l'annexe X.
6. Comme lors des occasions précédentes, la mission a eu la chance de pouvoir profiter de l'aide de son «facilitateur» à Yangon, M. Léon de Riedmatten, du Centre pour le dialogue humanitaire.

<sup>1</sup> Document GB.282/4/2.

<sup>2</sup> La mission était composée comme suit: M. Francis Maupain, Conseiller spécial auprès du Directeur général; M. Dominique Devlin, ancien Conseiller juridique du BIT; M. Muneto Ozaki, directeur des recherches et de l'élaboration des politiques, Programme focal pour le renforcement du dialogue social; M. Richard Horsey, secrétaire.

## **II. Discussion au niveau politique de l'approche générale suivie pour les questions relevant du mandat**

7. Avant d'aborder les différentes questions couvertes par les conclusions du Conseil d'administration, la mission de coopération technique a exprimé le souhait d'avoir un entretien général avec le ministre du Travail, responsable au premier chef des discussions en cours. Cet entretien a eu lieu le premier jour, et la mission de coopération technique a eu la possibilité d'avoir un entretien similaire le jour suivant avec le vice-ministre des Affaires étrangères.

### **Rencontre avec le ministre du Travail (jeudi 19 février, après-midi)**

8. Durant cette rencontre, la mission de coopération technique a fait notamment remarquer que son rôle était critique. Contrairement aux fois précédentes, l'objet de la mission ne se limite pas à une question, mais couvre les trois grandes questions qui relèvent du mandat donné au Directeur général dans les conclusions du Conseil d'administration. Chacune de ces questions est extrêmement délicate et complexe.
9. En raison même de la diversité de ces questions et de leur nature délicate, on pourrait être fortement tenté de procéder par étapes successives, comme dans les cas précédents. Cependant, le fait est qu'il pourrait être plus facile de faire progresser chacune de ces questions en les abordant conjointement que si l'on concentre les efforts sur l'une d'elles avant d'aborder les autres. Il existe en effet une certaine complémentarité et une interdépendance naturelles entre elles, et en particulier entre les deux premières: le fait d'être disposé à envisager la création d'une institution comme celle de l'ombudsman aurait pour effet d'atténuer la charge et les exigences imposées à la représentation de l'OIT. Par ailleurs, comme Sir Ninian l'a fait remarquer, l'existence d'un ombudsman ou la présence de l'OIT pourrait fournir une réponse à la question de savoir comment on pourrait traiter dans l'avenir les allégations et réfutations contradictoires. Cependant, dans le cas de l'allégation particulière mentionnée au paragraphe 28 du rapport de la Mission de haut niveau, il pourrait être jugé préférable de s'orienter vers une solution ad hoc, au cas où les autorités seraient disposées à rechercher une confirmation indépendante des conclusions de l'enquête.
10. Une telle approche globale des diverses questions aurait également l'avantage de transmettre un message fort à la communauté internationale. La mission de coopération technique a souligné que la Mission de haut niveau avait ouvert une nouvelle perspective en évoquant la nécessité d'aborder les causes profondes du travail forcé, nécessité qui s'ajoute à celle de trouver un moyen de surmonter les obstacles à l'application effective de la législation, qui vise à donner effet aux obligations souscrites par le Myanmar en vertu de la convention n° 29. Il sera ainsi possible d'élargir la gamme des activités de coopération que l'on pourrait envisager en vue d'éradiquer le travail forcé. Cependant, ces activités ne pourront être menées à bien que grâce à une présence effective de l'OIT dans le pays. C'est la raison pour laquelle il est essentiel de discuter des paramètres d'une telle présence.
11. Plusieurs points importants ressortent des commentaires du ministre du Travail: en ce qui concerne la présence de l'OIT, le ministre a indiqué que la coopération technique de l'Organisation était acceptable, mais qu'il serait moins acceptable que celle-ci reçoive des plaintes, se déplace dans le pays et se livre à une «surveillance», car il y aurait alors atteinte à la souveraineté du pays. La confiance doit s'établir progressivement, ce qui aidera à élargir une coopération modeste au départ, comme cela s'est produit dans le cas du CICR. La mission de coopération technique a fait remarquer que, compte tenu des conclusions de la Mission de haut niveau, toute coopération technique effective devrait

couvrir les différentes régions du pays, ce qui implique par le fait même la liberté de mouvement et de contacts. En ce qui concerne la «surveillance» (le mot n'a pas été utilisé par la Mission de haut niveau), il est évident que, en tout état de cause, la question deviendrait largement théorique si l'on pouvait confier à une institution nationale comme un ombudsman, sous une forme ou sous une autre, l'«appropriation» de la mise en œuvre effective.

12. En ce qui concerne la question de l'ombudsman, le ministre a fait remarquer qu'elle avait été discutée avec le ministre de la Justice (mais non encore avec le Président de la Cour suprême, qui est souffrant), et il a été noté que cette institution ne correspondait guère aux traditions de la région et n'y était guère appréciée — seule la Thaïlande prévoit une telle possibilité dans sa Constitution. Le ministre croit comprendre que, selon le BIT, l'ombudsman devrait jouir d'une crédibilité nationale et internationale. Nonobstant ce qui précède, le gouvernement n'écarte pas la possibilité de poursuivre la discussion de cette question.
13. Enfin, en ce qui concerne la question des allégations, le ministre a évoqué les informations données par la mission de coopération technique selon lesquelles le rapport du lieutenant général Khin Nyunt, ainsi que la réponse de Sir Ninian, serait soumis au Conseil d'administration. Il a dit estimer que les autorités avaient rempli leurs obligations et attendait désormais la réaction du Conseil d'administration.

### **Rencontre avec le vice-ministre des Affaires étrangères**

14. La rencontre, le lendemain matin, avec le vice-ministre des Affaires étrangères, U Khin Maung Win, a également été l'occasion de discuter de l'approche générale, c'est-à-dire du point de savoir comment traiter les trois questions d'une manière cohérente permettant de parvenir plus facilement à un règlement d'ensemble, au lieu de prévoir un examen plus approfondi de chacune d'elles au niveau technique.
15. Le ministre a insisté en particulier sur le fait que, s'il y a des sceptiques au sein du Conseil d'administration qui considèrent que les autorités du Myanmar agissent toujours sous la pression, au dernier moment et par petites touches, le gouvernement du Myanmar est lui aussi sceptique sur l'OIT, car il a toujours l'impression que, quoi qu'il fasse, certains, mus sans doute par des raisons politiques, trouvent toujours que ce n'est pas suffisant et imposent délibérément au Myanmar des exigences déraisonnables. Si les décisions prennent du temps, c'est parce que le gouvernement a une procédure à respecter et, si la situation est difficile au sein du Conseil d'administration, elle ne l'est pas moins dans le pays. Toutefois, de bonnes relations de travail ont été établies parce que les deux parties tendent vers le même objectif et parce que le gouvernement a pris conscience qu'en collaborant avec l'OIT il pourrait atteindre plus rapidement cet objectif.
16. Sur la question de la présence de l'OIT, le ministre a rappelé que, sans en rejeter complètement l'idée, les autorités avaient réfléchi à différentes modalités qui auraient pris la forme de visites périodiques depuis Bangkok ou Genève. Elles savent que cette solution n'est peut-être pas considérée adaptée et sont disposées à poursuivre l'examen de la question de la présence de l'Organisation dans le pays.
17. En ce qui concerne l'ombudsman, le ministre a fait valoir qu'il s'agit d'une idée nouvelle et que les autorités ne savent pas exactement ce qu'elle recouvre ni comment la situer par rapport à la question de la représentation de l'OIT. La mission de coopération technique a rappelé qu'elle était disposée à fournir des éclaircissements sur ce point le moment venu.

18. En ce qui concerne les allégations, le ministre a fait observer que des enquêtes ont été menées par les plus hautes instances concernées du pays. La question est d'autant plus délicate que c'est le lieutenant général Khin Nyunt lui-même qui s'en est occupé. La mission de coopération technique a répondu qu'elle est tout à fait consciente de ce dernier point, mais a rappelé une nouvelle fois que l'objectif n'est pas de mettre en doute le sérieux des investigations, mais d'aider les autorités à obtenir la confirmation que les allégations portées contre elles ne doivent pas nécessairement être prises au pied de la lettre. Comme l'a cependant fait remarquer Sir Ninian, cela exige de faire appel à une tierce partie indépendante et objective.
19. Le ministre a également fait valoir, d'un point de vue plus général que, si les autorités du pays se déclarent disposées à examiner les diverses questions, ce n'est pas seulement un exercice purement formel. Le fait même que la mission de coopération technique se soit rendue à Yangon et que les autorités aient accepté de discuter de ces questions est en soi un signe de souplesse et d'ouverture. Les autorités du pays sont tout à fait conscientes de l'importance et des conséquences de cette mission. Si, comme cette dernière l'a fait remarquer, les choses peuvent évoluer dans un sens comme dans l'autre au sein du Conseil d'administration, il en va de même pour le Myanmar. La mission de coopération technique a exprimé sa ferme conviction que, compte tenu de tous les efforts déployés et de ce qui a été réalisé en moins de deux ans, il n'est plus possible de revenir en arrière.

### III. Discussions au niveau technique

20. Comme le Myanmar a fait savoir que ses représentants souhaitaient se consulter mercredi après-midi sur la base de ces discussions préliminaires, le débat de fond sur les aspects techniques des trois questions principales figurant dans le mandat du Directeur général n'a pu commencer que le lendemain. Comme on peut le constater à la lecture du programme, l'après-midi du mercredi a donc été consacré à des entretiens et réunions d'information organisés par le Coordinateur résident des Nations Unies avec diverses missions diplomatiques et divers représentants des institutions des Nations Unies.
21. Pour les discussions sur les aspects techniques, les membres de la mission de coopération technique ont eu pour interlocuteurs les directeurs généraux des départements ministériels principalement concernés par la question (travail, affaires étrangères, bureau du Procureur général, Cour suprême et Département de l'administration générale).
22. En ouvrant les discussions, le directeur général du Département du travail a rappelé que le rapport de la Mission de haut niveau a été très utile, notamment parce qu'il souligne la nécessité du développement économique. Ce point ne doit pas être oublié. Récemment, 20 000 travailleurs ont perdu leur emploi à cause de mesures touchant au commerce ou aux investissements. Il a également insisté sur le fait que les discussions ne sont soumises à aucune condition préalable et sont totalement libres.
23. La mission de coopération technique a répondu qu'une dynamique positive a été créée et qu'il faut poursuivre sur cette lancée. Le rapport de la Mission de haut niveau a en effet ouvert de nouvelles perspectives en ce qui concerne la nature et la portée des futures activités de coopération technique en faisant ressortir la nécessité de s'intéresser non seulement aux causes institutionnelles du non-respect de la législation, mais aussi aux aspects du développement qui touchent au travail forcé.
24. A l'invitation de leurs homologues, les membres de la mission de coopération technique ont ensuite précisé les mesures qui peuvent être envisagées à propos des trois principales questions.

## Représentation de l'OIT au Myanmar

25. La mission de coopération technique a rappelé que l'idée de ce que l'on avait appelé au départ une «présence permanente» recouvre simplement le fait que l'OIT devrait être représentée au Myanmar aussi longtemps que cela pourrait s'avérer utile pour la réalisation de l'objectif visé, à savoir aider les autorités à remplir leur engagement concernant l'éradication du travail forcé.
26. Les fonctions et le statut des personnes chargées d'assurer cette présence devront donc répondre précisément à cet objectif fondamental et non s'inspirer de ce qui se fait généralement pour les bureaux de pays ou de zone de l'OIT. Ils devront permettre à l'Organisation: i) de fournir une assistance, des informations et des conseils efficaces en ce qui concerne l'application des ordonnances supplémentaires en vue d'assurer le respect de la convention n° 29; ii) d'élaborer des projets de coopération technique pour aider les autorités à traiter les causes profondes du travail forcé et à mobiliser des ressources à cette fin; et iii) de tenir les organes compétents de l'OIT régulièrement informés des progrès réalisés.
27. Sur la question du statut et des moyens mis à sa disposition, l'OIT ne demanderait rien de plus que l'usuel. L'important est toutefois que le personnel de la Représentation de l'OIT jouisse, pour pouvoir remplir correctement sa mission, de la même liberté de mouvement et de communication que celle dont avait bénéficié la Mission de haut niveau, et qui avait été scrupuleusement respectée.
28. Suite à cet exposé, les représentants du Myanmar ont reconnu que la proposition initiale consistant à organiser des visites périodiques à partir de Genève ou de Bangkok n'était peut-être pas adaptée. Ils sont maintenant disposés à accepter une présence de l'OIT assurée par un fonctionnaire de liaison. Cette idée pourrait être développée ultérieurement en s'inspirant du modèle qui a fait ses preuves avec le CICR.
29. La mission de coopération technique a fait valoir que la proposition initiale n'est pas acceptable parce qu'elle ne permet pas d'assurer une représentation telle que définie précédemment, c'est-à-dire capable d'apporter une assistance multiforme permettant d'éradiquer effectivement le travail forcé. Une coopération de l'ampleur requise exige à n'en pas douter une présence suivie et effective.
30. Les mêmes considérations s'appliquent — semble-t-il — au «fonctionnaire de liaison», selon le sens que l'on donne à cette expression. A cet égard, il convient tout d'abord de clarifier certains points: s'agit-il d'une seule personne? Les représentants du Myanmar ont répondu qu'il pourrait s'agir d'une ou de deux personnes, rien n'empêchant d'aller plus loin en fonction de l'expérience acquise et du niveau de confiance atteint.
31. La deuxième question qui se posait était de savoir si les représentants du Myanmar étaient disposés à accepter la mise en place d'un cadre juridique portant formellement reconnaissance des objectifs, des fonctions et du statut d'une telle «mise en place». En effet, contrairement au CICR, qui n'est pas une organisation intergouvernementale et qui exerce des fonctions bien précises sur une base confidentielle, l'OIT ne peut s'engager dans une voie expérimentale sans un cadre satisfaisant et transparent, définissant les paramètres nécessaires tels qu'acceptés par ses organes représentatifs. La mission de coopération technique a donc rappelé à ses interlocuteurs qu'il serait inconcevable que la Mission de haut niveau se rende sur place sans que ses objectifs et son statut n'aient été clairement convenus.
32. En substance, le principe d'un «fonctionnaire de liaison» peut être considéré comme une avancée très positive si elle s'inscrit clairement dans le cadre d'objectifs et de fonctions qui

doivent être peu à peu mis en œuvre. Dans une telle optique, le principe d'un bureau de liaison et l'idée d'une démarche progressive, suggérée par le Myanmar, seraient compatibles avec celle d'une présence significative, si la désignation du «fonctionnaire de liaison» était reconnue comme une étape transitoire vers l'instauration d'une telle présence aux fins de la réalisation des objectifs reconnus par les parties. Les représentants du Myanmar ont admis que l'idée pourrait effectivement être intéressante, sur quoi la mission de coopération technique a proposé un projet de texte pour la formuler plus concrètement.

- 33.** Ce projet de texte a été présenté le lendemain (le vendredi matin). Il est reproduit à l'annexe IV. Après une suspension des entretiens pour permettre aux représentants du Myanmar de l'examiner, ceux-ci ont présenté un contre-projet, beaucoup plus court (annexe V), qui, bien que reprenant en grande partie le préambule du projet de la mission de coopération technique, ne comportait plus dans son dispositif que quelques paragraphes concernant simplement: i) la désignation d'un fonctionnaire de liaison du BIT et ii) le détail de ce qui devrait ultérieurement être conclu entre le BIT et le ministère du Travail. Cette version écourtée devait, a-t-on expliqué, ne pas être accueillie avec désappointement; il fallait au contraire y voir l'amorce d'une issue favorable. La partie représentant le Myanmar a soutenu notamment que les modalités prévues par le texte de la mission de coopération technique en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités prendraient trop de temps à élaborer et nécessiteraient une approbation ministérielle. La dernière phrase du contre-projet devait ménager la possibilité d'examiner plus amplement ces détails. S'agissant des autres questions, toujours de l'avis de la partie représentant le Myanmar, toute idée que la mission de coopération technique viendrait à proposer serait accueillie favorablement.
- 34.** Après une suspension des entretiens pour permettre à la mission de coopération technique d'examiner ce projet, la mission a présenté un autre texte court fondé sur le projet du Myanmar. En lieu et place d'un «fonctionnaire de liaison», il était désormais question, dans le premier paragraphe du dispositif, de la mise en place d'«une représentation de l'OIT au Myanmar», et l'on précisait dans le deuxième paragraphe du dispositif que les modalités d'application de l'accord devraient être élaborées ultérieurement par concertation entre le ministère du Travail et le BIT, et que ce dernier devrait tenir dûment compte des paramètres énoncés par la mission de coopération technique dans le premier projet (annexe IV), où il était question de la désignation d'un «fonctionnaire de liaison» à titre de mesure transitoire.
- 35.** La mission de coopération technique a expliqué que la notion de «liaison», et plus encore celle de «fonctionnaire de liaison» revêt, dans la pratique du BIT, une signification bien précise et nettement délimitée. En l'état, le sens donné à cette expression ne serait pas conforme au mandat défini par le Conseil d'administration, mandat qui lui impartit de poursuivre le dialogue en vue de mettre en place une «représentation effective au Myanmar» aux fins des objectifs exposés à grands traits dans le rapport de la Mission de haut niveau, que le Conseil d'administration a lui-même entérinés dans ses conclusions. Or, comme elle l'a expliqué, la mission de coopération technique a fait tout ce qui était en son pouvoir pour concilier ce mandat strictement défini avec le souhait du Myanmar de ménager la possibilité d'une démarche progressive. Dans le souci de limiter le champ possible des amendements, elle s'est abstenue d'inclure un élément essentiel dont il faudra pourtant faire état dans le rapport, à savoir que les modalités devront être élaborées dès que possible, compte tenu du fait que la CIT sera saisie de la question à sa prochaine session, en juin.
- 36.** Au cours des entretiens ultérieurs, on s'est encore efforcé de parvenir à un projet susceptible d'être acceptable ad referendum par l'une et l'autre partie. Ainsi, la mission de coopération technique s'est déclarée disposée à accepter la notion de «représentation/organe de liaison» et même d'«organe de liaison/représentation», plutôt que de simple «représentation». Elle était également disposée à envisager qu'il soit fait mention de l'avis exprimé par la partie



représentant le Myanmar à propos des paramètres lors des entretiens ayant porté sur le deuxième paragraphe du dispositif en vue de rendre ce dernier plus équilibré. Sur la base de ces éléments, le texte pourrait être accepté par la mission de coopération technique, mais toute autre modification nécessiterait d'en référer au Directeur général.

37. Lorsqu'il est apparu clairement que ces efforts ne permettraient pas de parvenir à un accord, la mission de coopération technique a fait savoir sans équivoque que la dernière version (courte) soumise par elle, incluant les amendements visés au paragraphe 36 ci-dessus, représentait la limite de ce qui pouvait raisonnablement être considéré comme compatible avec le mandat qui lui était imparti par le Directeur général. Naturellement, il était entendu qu'aucune des parties ne devait se considérer obligée d'accepter un accord qui ne lui paraîtrait pas raisonnablement acceptable. Par conséquent, si le gouvernement du Myanmar estimait ne pas pouvoir s'écarter de sa proposition, sa position serait tout simplement portée à la connaissance du Conseil d'administration, auquel, en tout état de cause, il revient de se prononcer en dernier ressort.
38. Les représentants du Myanmar ont alors accepté que le texte présenté par la mission de coopération technique, complété par les deux amendements mentionnés au paragraphe 36 ci-dessus, soit soumis par l'une et l'autre partie à leurs autorités respectives. (Ce texte est reproduit à l'annexe VI.)
39. A la reprise des entretiens (le lendemain samedi 23 février dans la matinée), la partie représentant le Myanmar a déclaré avoir pour instructions strictes de ne pas s'écarter de la formulation initiale des paragraphes du dispositif. Cette position ne devait pas exclure, était-il néanmoins déclaré, la poursuite de la coopération avec le BIT. La mission de coopération technique, de son côté, a fait savoir qu'après en avoir référé à Genève il lui était possible de souscrire à la formule de compromis que chacune des parties avait acceptée de soumettre à ses autorités, à la condition qu'il soit clairement entendu que les modalités seront précisées dès que possible, puisque cette question doit être examinée par la CIT à sa prochaine session, et que cela soit mentionné dans le rapport. Mais les discussions semblaient désormais très éloignées de ce point. Tout ce que l'on pouvait donc faire était de prendre acte de l'acceptation par le Myanmar de la désignation d'un fonctionnaire de liaison, conformément au projet émanant de cette partie. A ce stade, la mission de coopération technique a également fait valoir avec insistance qu'il serait important qu'elle ait la possibilité d'instruire elle-même les autorités au plus haut niveau des conséquences que risquerait d'avoir, surtout en ce qui concerne la dégradation de la dynamique et de la bonne volonté qui avaient pu s'édifier en près de deux ans, l'absence de progrès sur cette question clé.
40. La partie représentant le Myanmar a déclaré que sa proposition concernant la désignation d'un «fonctionnaire de liaison» ouvrait des perspectives de coopération et qu'il ne fallait pas laisser se dissiper la bonne volonté qui s'était manifestée jusque-là, mais cette proposition n'était pas vouée à durer indéfiniment. Toujours selon elles, le rythme auquel les questions discutées avec l'OIT avaient évolué était sans aucune commune mesure avec celui des relations entretenues avec les autres organisations, et aucune organisation internationale, aucun touriste, aucune société, aucune personne quelle qu'elle fût n'avait jamais bénéficié d'une liberté telle que celle qui a été accordée à la Mission de haut niveau dans le cadre de sa visite.
41. Une nouvelle suspension a alors été convenue pour permettre aux représentants du Myanmar d'en référer à nouveau à leurs autorités, lesquelles étaient toutes mobilisées par une cérémonie importante. Une réunion finale a eu lieu le samedi soir, à l'occasion de laquelle les instructions données aux représentants du Myanmar ont été confirmées (le texte final soumis à ce stade par cette partie est reproduit à l'annexe VII).

42. La mission de coopération technique a signalé que les divergences entre les deux parties ne portaient pas sur une simple question de vocabulaire, mais bien sur l'engagement d'accepter le principe d'une représentation significative allant au-delà de la simple désignation d'un «fonctionnaire de liaison», engagement qui ne ressortait pas du texte proposé par la partie représentant le Myanmar. Elle a également souligné que le principe d'une démarche procédant par étapes successives n'est valable que s'il y a effectivement un escalier et une volonté de le gravir. L'objectif recherché se résume à deux idées toutes simples, qui doivent trouver leur expression dans les paragraphes du dispositif, abstraction faite des complications dont une «rédaction négociée» s'accompagne inévitablement. Ainsi, les paragraphes du dispositif devraient rappeler: i) que le gouvernement du Myanmar est disposé à accepter la nomination immédiate au Myanmar d'un fonctionnaire de liaison qui commencera immédiatement à œuvrer dans le sens des objectifs définis dans les paragraphes du préambule que l'on retrouve dans toutes les versions du projet; ii) que le gouvernement est convenu d'arrêter dès que possible les modalités de la mise en place d'une représentation significative de l'OIT, en tenant dûment compte des paramètres énoncés par la mission de coopération technique et des avis qu'il a émis à leur sujet, avis qui sont évoqués dans le projet le plus récent.
43. Le BIT n'a pas formellement soumis de projet établi selon ces lignes directrices, dans le souci de ne pas rendre les choses plus compliquées à ce stade avancé, mais s'est engagée au cas où la partie représentant le Myanmar serait disposée à travailler à l'élaboration d'un texte sur de telles bases, à faire en sorte qu'il soit possible de conclure un accord avant la fin de la mission, notamment du fait que le retour de deux membres de la mission de coopération techniques se trouvait différé pour permettre de prendre un nouveau rendez-vous le lundi après-midi avec Daw Aung San Suu Kyi.
44. Comme on le verra dans la partie qui suit, ce rendez-vous n'a pu avoir lieu. Alors qu'ils étaient sur le point de partir pour l'aéroport, les deux membres précités de la mission de coopération technique ont été avisés que le ministre du Travail était prêt à les recevoir et qu'il avait annulé d'autres rendez-vous à cette fin.

### **Ombudsman/allégations**

45. La mission de coopération technique a également eu l'occasion de fournir quelques éclaircissements sur les deux questions pendantes au cours de la première réunion de niveau technique. En ce qui concerne l'ombudsman, il a été souligné que ce terme, qui a certaines connotations générales, ne doit pas induire en erreur. La proposition résulte de la conclusion de la Mission de haut niveau selon laquelle les victimes du travail forcé ont peur d'utiliser les canaux à leur disposition pour trouver une issue à leur situation. L'idée de la Mission de haut niveau d'instituer «une sorte d'ombudsman» ne vise nullement à implanter une institution étrangère mais, au contraire, à ancrer davantage dans une perspective d'«appropriation» nationale, avec la crédibilité nécessaire, le processus d'éradication du travail forcé. Tout autre titre, tel que «commissaire indépendant» ou «médiateur», pourrait également être utilisé. Ce qui importe c'est l'intention.
46. Les représentants du Myanmar ont considéré que la proposition présente quelques aspects intéressants, mais qu'il convient de la développer davantage en précisant, par exemple, qui assumera cette fonction et comment la personne désignée compte gagner la confiance nationale. La mission de coopération technique a fait remarquer que la question n'est pas tant de savoir qui sera l'ombudsman (normalement, ce serait un ressortissant du pays, mais il serait parfaitement concevable de nommer un non-ressortissant), mais plutôt de savoir comment il sera nommé et quel sera le cadre légal propre à lui permettre de s'acquitter de manière crédible de ses responsabilités.

47. Un certain nombre de paramètres apparaissaient essentiels à cet égard: l'ombudsman devrait avoir un mandat de durée déterminée qui ne soit pas normalement renouvelable et qui ne puisse être interrompu, sauf en cas de manquement à ses obligations. Il n'aura pas la faculté de prendre des décisions ou des mesures correctives, mais proposera aux autorités compétentes des moyens de remédier à la situation. Il devra bénéficier d'un soutien administratif suffisant pour exercer ses responsabilités dans les diverses régions du pays. Comme il est clair que cela représentera une lourde charge financière, il convient de prévoir la possibilité pour l'ombudsman d'accepter des fonds à des conditions garantissant pleinement l'indépendance de cette institution. A cet égard, la mission de coopération technique était tout à fait disposée à fournir quelques éléments pour examen. D'une manière plus générale, le BIT pourrait aider les autorités à trouver la bonne personne, bien que ce choix soit entièrement du ressort des autorités.
48. Les représentants du Myanmar font également remarquer que l'idée est très inhabituelle dans la région et a exprimé la crainte que cette institution puisse empiéter sur les compétences de la police et des autorités judiciaires. La mission de coopération technique a répondu que l'intervention de l'ombudsman doit s'entendre sans préjudice du droit d'une victime de recourir aux voies judiciaires normales. Il y aura donc complémentarité plutôt que chevauchement.
49. Enfin, en ce qui concerne les allégations, la mission de coopération technique a rappelé que Sir Ninian a transmis au BIT la lettre qu'il a reçue du lieutenant général Khin Nyunt le 24 janvier 2002 (annexe II), en y joignant sa réponse du 31 janvier 2002 (annexe III)<sup>3</sup>. Ces documents seront naturellement soumis au Conseil d'administration en même temps que le rapport de la mission de coopération technique. Ils seront ainsi mis à la disposition du public, et il faut s'attendre que les ONG, et plus particulièrement celle qui a présenté l'allégation, n'acceptent pas facilement la réfutation. Aussi est-ce à juste titre que Sir Ninian a indiqué dans sa réponse qu'il fallait disposer d'une procédure objective pour régler ce type de situation. Dans le cas d'espèce, peut-être une solution ad hoc serait-elle plus appropriée que l'éventuel ombudsman ou l'éventuelle représentation de l'OIT dont il est question dans sa lettre. Le BIT serait certainement disposé à contribuer à la recherche d'une telle solution. La partie Myanmar a fait remarquer qu'il s'agit là d'une question extrêmement sensible et que les autorités ont fait leur possible pour mener leur enquête et clarifier cette question. Elles ont le sentiment d'être, une fois de plus, confrontées par l'Organisation à un processus interminable, où tout effort de leur part entraînera inévitablement de nouvelles demandes.

## Comité de coordination

50. La mission de coopération technique a exprimé le vœu de se réunir avec le Comité de coordination, créé en vertu de l'ordonnance supplémentaire, afin d'assurer le suivi de certaines autres questions soulevées dans le rapport de la Mission de haut niveau. Comme cette réunion ne pouvait avoir lieu avant son départ, la mission de coopération technique a soumis une note récapitulant les questions en suspens (annexe VIII)<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Le 27 octobre 2001, la Mission de haut niveau, alors qu'elle se trouvait à Genève pour l'approbation de son rapport, a écrit une nouvelle lettre au lieutenant général Khin Nyunt concernant une allégation émanant d'une ONG, selon laquelle une personne interviewée par la mission dans le sud du Maungdaw avait été arrêtée avec quatre autres personnes. Le lieutenant général Khin Nyunt a répondu le 3 novembre que, après enquête, aucune personne répondant à ce nom ne vivait dans cette région ou n'y était détenue. Par la suite, la même ONG a indiqué à l'OIT que la personne en question avait été relâchée.

<sup>4</sup> Il convient de noter à cet égard qu'au premier jour de la réunion avec le ministre du Travail les versions en langues birmane et anglaise d'une édition du quotidien du Myanmar Times datée du 24 décembre

#### IV. Réunion de synthèse avec le ministre du Travail (lundi 25 février, 17 h 15)

51. La mission de coopération technique a exprimé ses remerciements pour cette réunion qui offrait la possibilité de faire passer les messages importants du Directeur général, même si, dans l'intervalle, certains événements fâcheux s'étaient produits qui appelaient également quelques éclaircissements. Cette réunion était importante non pas parce que le BIT remettait en question les décisions que les autorités jugeaient appropriées dans l'exercice de leur souveraineté, mais parce que la mission de coopération technique estimait que les autorités devaient être en mesure, à l'échelon le plus élevé, de prendre de telles décisions en étant pleinement conscientes des conséquences probables.
52. La présente mission était la cinquième mission du BIT au Myanmar, et elle était placée sous d'heureux auspices. Des progrès importants ont été accomplis en moins de deux années, et des avancées encore plus importantes pourront avoir lieu au cours des semaines à venir. Le rapport de la Mission de haut niveau a ouvert la voie à une coopération plus large qui portera non seulement sur la mise en œuvre de l'ordonnance supplémentaire, mais traitera aussi les causes profondes du travail forcé. Cependant, cette coopération ne pourra être canalisée que par l'intermédiaire d'une présence effective de l'OIT au Myanmar.
53. La mission de coopération technique a souligné une fois de plus qu'il est notoire qu'elle a toujours essayé d'aider à trouver des solutions qui soient acceptables pour les deux parties; elle s'est également toujours efforcée de mettre en avant les avantages que les autorités peuvent tirer d'une coopération plus poussée. Toutefois, les autorités doivent aussi avoir pleinement conscience de ce qu'elles risquent de perdre si aucun progrès n'est accompli. La mission de coopération technique n'avait pas insisté sur ce point jusque-là parce que l'argumentation positive semblait s'imposer. Cependant, le Directeur général a expressément demandé qu'il soit clairement indiqué que la bonne volonté qui s'est développée pendant cette période pourrait s'estomper. Il est également important de rappeler que les conclusions du Conseil d'administration indiquent clairement que les conséquences qu'il sera amené à tirer à sa session de mars pourront aller dans un sens ou dans l'autre, selon que des progrès auront ou non été accomplis. D'autre part, si l'accord peut se faire sur une présence de l'OIT, ce sera un message très positif à la communauté internationale, au monde des affaires et aux consommateurs.
54. La mission de coopération technique a alors insisté sur le fait que, précisément en ce qui concerne la question de la présence de l'OIT, on s'est, semble-t-il, rapproché d'une solution qui serait plus ou moins acceptable pour les deux parties, sous réserve de l'approbation du gouvernement. Cependant, les discussions sont dans une impasse en raison d'«instructions strictes» émanant d'autorités supérieures, qui limitent rigoureusement la discussion sur les modalités de représentation de l'OIT à la seule question d'un «fonctionnaire de liaison». Ces instructions strictes ne semblent pas compatibles avec la définition même du mandat donné par le Conseil d'administration, à savoir la poursuite d'un «dialogue» constructif. Le Directeur général, lorsqu'il a été informé de la situation, a demandé à la mission de coopération technique de faire savoir que, s'il avait été mis plus tôt au courant d'une telle limitation, il n'aurait pas envoyé la mission au Myanmar.
55. Cette position ne peut résulter que d'un malentendu; il n'est nullement dans l'intention de l'Organisation d'imposer une présence contre la volonté du gouvernement ou au mépris de

2001 — 6 janvier 2002, vol. 5, no 95 ont été fournies à la mission de coopération technique. Un article de ce quotidien citait le texte intégral de l'ordonnance supplémentaire 1/99.

ses droits souverains. La mission de coopération technique s'est seulement efforcée d'aider les autorités à tenir leur engagement déclaré, à savoir éradiquer le travail forcé dans l'intérêt de leur peuple. L'Organisation comprend fort bien que cela ne puisse se faire du jour au lendemain, que c'est un problème complexe qui a ses origines dans l'histoire du pays et que la représentation de l'OIT doit donc être développée progressivement, pourvu que l'objectif soit clair.

- 56.** La situation est similaire pour ce qui de la deuxième question mentionnée dans les conclusions du Conseil d'administration, à savoir la désignation éventuelle d'un ombudsman, sous une forme ou sous une autre. Durant les discussions techniques, la mission de coopération technique a pris note des hésitations du Myanmar, pour qui le transfert d'une institution étrangère vers la région dans le cadre d'une situation très particulière serait déplacé. Il est néanmoins nécessaire de souligner que la proposition de la Mission de haut niveau avait un but tout autre. En effet, l'intention était de créer une institution nationale et, comme cela a été expliqué dans les discussions de travail, par l'intermédiaire de cet organe, de renforcer «l'appropriation nationale» des actions menées pour éradiquer le travail forcé. Dans l'espoir de dissiper tout malentendu de cet ordre, la Mission de haut niveau a fait savoir à ses interlocuteurs qu'elle s'efforcera de formuler par écrit les principaux paramètres d'une telle institution; elle a la satisfaction de remettre aujourd'hui au ministre une note de deux pages à cet effet (reproduite en annexe IX).
- 57.** Enfin, pour ce qui est de la question des «allégations», la mission de coopération technique est pleinement consciente du caractère délicat de ce point. Une fois encore, il n'est pas dans l'intention de l'OIT de remettre en question le sérieux des efforts déployés au plus haut niveau par les autorités dans le déroulement de l'enquête. Il s'agit plutôt de savoir comment accorder à ces efforts la reconnaissance et le poids qu'ils méritent aux yeux du Conseil d'administration. Si le gouvernement du Myanmar souhaite montrer que ce type d'allégation n'est pas à prendre au pied de la lettre, il dispose ici d'une excellente occasion de le faire, mais il ne saurait le faire seul car il serait alors juge et partie. Il lui faut trouver une confirmation indépendante et digne de foi, comme l'explique la lettre adressée par Sir Ninian au lieutenant général. L'OIT est tout à fait prête à rechercher une personne indépendante pour s'acquitter de cette tâche, une personne que les autorités pourraient accepter sans réserve et qui jouirait de la crédibilité internationale nécessaire.
- 58.** En conclusion, la mission de coopération technique note que, malgré des résultats décevants et attristants — car le sort des intéressés risque de ne pas s'améliorer avant de nombreux mois, voire de nombreuses années —, il reste encore l'espoir que les trois semaines qui précèdent la réunion du Conseil d'administration puissent être mises à profit.
- 59.** Au sujet de la première question, le ministre a expliqué qu'il avait cru comprendre que la mission de coopération technique avait accepté l'idée d'un «fonctionnaire de liaison» et ne saisissait pas bien la différence entre les textes définitifs respectifs. La proposition du Myanmar constitue de fait un pas en avant considérable, si l'on se réfère à des expériences similaires menées avec le CICR et le HCR. La mission de coopération technique a fait remarquer, sans vouloir répéter les arguments déjà développés au niveau technique, que deux points devaient être soulignés. Premièrement, il ne s'agit pas d'un problème de vocabulaire, et la mission de coopération technique est réellement disposée à accepter l'idée d'un «fonctionnaire de liaison» à la condition que les objectifs et le cadre soient clairs. Deuxièmement, il y a une différence fondamentale entre les deux textes en ce sens que le deuxième paragraphe du dispositif de la proposition du Myanmar ne mentionne pas l'engagement clair de parvenir progressivement à une représentation significative (c'est-à-dire effective); le cadre des discussions restait donc limité à la question du fonctionnaire de liaison au détriment de l'objectif d'une représentation effective.

- 60.** S'agissant de la question de l'ombudsman, le ministre a fait savoir que, si l'idée semblait bonne, le gouvernement actuel, en sa qualité de gouvernement transitoire, devait veiller à ne pas prendre de mesures qui pourraient engager l'avenir du pays ou le mettre dans l'embarras. La mission de coopération technique a fait remarquer que cela ne devrait pas empêcher à tout le moins les autorités d'ouvrir la voie à une telle réforme. Le ministre a fait savoir qu'en tout état de cause il étudierait les propositions avancées par la mission de coopération technique dans son texte.
- 61.** Enfin, la mission de coopération technique a évoqué l'incident survenu cet après-midi-là près du domicile de Daw Aung San Suu Kyi. Elle a rappelé que deux de ses membres avaient différé la date de leur retour à Genève pour pouvoir rencontrer cette personne et qu'un rendez-vous avait été reporté du samedi au lundi à sa demande. La mission de coopération technique n'arrive pas à comprendre les motifs de l'incident, mais celui-ci est d'autant plus regrettable que le Conseil d'administration attache une importance toute particulière à cette rencontre, et l'incident devra être signalé. Le ministre s'est déclaré surpris, n'ayant pas été informé de ces difficultés.
- 62.** Le ministre a conclu en rappelant une observation de Sir Ninian formulée lors de la réunion avec le général en chef Than Shwe. Sir Ninian avait salué le courage dont avait fait preuve le gouvernement du Myanmar en acceptant la présence de la Mission de haut niveau et en lui accordant des facilités que peu de pays, y compris le sien, seraient disposés à accorder. La mission de coopération technique a fait savoir qu'elle n'avait pas manqué de signaler dans son rapport le courage dont avait fait preuve le gouvernement du Myanmar en acceptant la présence de la Mission de haut niveau. Il reste que la situation actuelle exige une fois encore une décision courageuse et — l'expérience de la Mission de haut niveau le révèle — que le courage est toujours apprécié à sa juste valeur au Conseil d'administration.

## V. Autres contacts/discussions

- 63.** Peu après son arrivée à Yangon, la mission a pu rencontrer le professeur Pinheiro, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui accomplissait une mission dans le pays et était sur le point de rencontrer le ministre du Travail l'après-midi même.
- 64.** Comme les fois précédentes, la mission de coopération technique s'est efforcée, lorsque son calendrier des discussions le lui permettait, de rencontrer des ambassadeurs ou des représentants de la communauté diplomatique en poste à Yangon. Deux réunions de ce type ont été aimablement organisées par le Coordonnateur résident des Nations Unies, M. Cœur-Bizot, le deuxième jour de la visite. Ces deux réunions ont été suivies d'une discussion avec des représentants d'un certain nombre d'institutions des Nations Unies.
- 65.** Comme cela a été indiqué plus haut, la mission de coopération technique avait également prévu de rencontrer Daw Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie. Le rendez-vous, qui avait été fixé de la même manière que dans les occasions précédentes, a dû être reporté du samedi 23 février au lundi 25 février à 15 h 30. Malheureusement, l'accès au domicile de Daw Aung San Suu Kyi a été interdit. Une note verbale relatant l'incident a été envoyée à la Mission permanente du Myanmar au retour de la mission de coopération technique à Genève (annexe X).

Genève, le 6 mars 2002.

## Annexe I

### Communication en date du 23 novembre 2001 du Directeur général au Général en chef Than Shwe

Monsieur le Général,

Le fait que vous ayez accepté de recevoir la Mission de haut niveau de l'OIT et de lui exposer les vues des autorités du Myanmar a été un élément important dans l'évaluation de la situation et des perspectives d'éradication effective du travail forcé dans le pays. Ce point est donc dûment mentionné dans le rapport que ses membres ont soumis au Conseil d'administration du BIT et qui a été examiné à la fin de la semaine dernière.

Il m'est apparu conforme à cet esprit de dialogue de vous envoyer personnellement les conclusions que le Conseil d'administration a adoptées à l'issue d'un débat empreint de dignité auquel votre représentant a eu la possibilité de contribuer. Je suis persuadé que, compte tenu de l'intérêt que vous avez personnellement manifesté pour cette affaire, vous souhaitez examiner ces conclusions de manière minutieuse et constructive. Je me dois par ailleurs d'insister sur deux points. Le premier est que le temps presse. Comme indiqué dans le paragraphe 8, le Conseil d'administration va devoir examiner les progrès — ou l'absence de progrès — réalisés sur les différents aspects de la question et en tirer les conséquences en mars prochain. Le deuxième est que, comme par le passé, et comme j'en suis expressément prié dans les paragraphes 6 et 7 des conclusions, je suis prêt à apporter aux autorités du Myanmar, à la date la plus proche qui nous convienne mutuellement, l'assistance requise pour atteindre les objectifs arrêtés à l'unanimité par le Conseil d'administration.

Veuillez agréer ...

*(Signé)* Juan Somavia.

## Annexe II

### Communication en date du 24 janvier 2002 du lieutenant général Khin Nyunt à Sir Ninian Stephen

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 26 octobre 2001 dans laquelle je vous informais, suite à votre lettre du 13 octobre concernant un incident survenu dans l'Etat de Shan, qu'une enquête serait diligentée et que ses résultats seraient portés à votre connaissance.

Considérant personnellement que cette affaire est extrêmement grave, j'ai décidé de constituer une équipe d'enquêteurs choisis au sein de mon quartier général, à qui j'ai donné des instructions strictes: procéder à une enquête minutieuse, vérifier tous les indices et n'avoir qu'un objectif en vue: la vérité.

Alors que nous nous efforçons de bâtir notre nation, la question de l'unité nationale est de la plus haute importance. Nous estimons que tout acte injuste et illicite commis à l'encontre des ethnies nationales ne peut que porter préjudice à l'Union que nous essayons de constituer. Nous sommes résolus à poursuivre en justice quiconque transgresse la loi sans exception.

Les personnes que j'ai désignées ont mené une enquête de grande ampleur et m'ont remis leurs conclusions. Elles ont interrogé systématiquement les anciens du village et les villageois de la région concernée et se sont entretenues avec des fonctionnaires de l'administration et de la police de la circonscription de Mong Nai ainsi qu'avec les militaires intéressés. En tout, 41 personnes ont été interrogées.

Les enquêteurs n'ont compté ni leur temps ni leur énergie pour rechercher la vérité. J'ai étudié leur rapport et procédé à des investigations complémentaires jusqu'à être complètement satisfait des conclusions.

En ce qui concerne l'incident mentionné dans votre lettre, j'aurais dit aux villageois qu'à compter du jour en question la pratique du travail forcé serait interdite. Or je ne me suis jamais rendu dans cette région. A la date indiquée, j'étais à Yangon où je participais à une réunion de l'association Solidarité et développement de l'Union. Il est évident que le compte rendu a été fabriqué de toutes pièces.

Il est allégué que sept villageois se sont rendus le 11 juillet 2001 auprès du commandant en visite du commandement oriental, le général de division Maung Bo, à qui ils ont remis une plainte relative au recours continu au travail forcé par les unités militaires de la région.

Les enquêteurs ont découvert que le général de division Maung Bo s'est rendu dans la région à cinq reprises au cours de l'année 2001, à savoir les 18 février, 19 avril, 13 mai, 17 juillet et 23 octobre, mais qu'il n'y était pas le 11 juillet 2001 comme il est allégué. Les anciens du village et les villageois ont déclaré que le commandant a rencontré les villageois à deux reprises mais qu'il n'a reçu de leur part aucune plainte concernant l'imposition de travail forcé ou de mauvais traitements par des militaires.

Le commandant a toujours été en bons termes avec les villageois et il s'est efforcé de répondre à leurs diverses demandes. Dans le passé, la région de Keng Tawng ne connaissait pas la paix. Les villageois vivaient dans la peur des insurgés armés qui écumaient la région, pillant et tuant des hommes, des femmes et des enfants innocents. Aujourd'hui, la région est pacifiée et est globalement sûre. Toutefois, des insurgés armés essaient de temps à autre d'attaquer les villageois.

Il est allégué que sept villageois qui avaient déposé une plainte auprès du commandant ont été détenus et tués par le capitaine Mya Aung appartenant au bataillon d'infanterie 246 basé à Kunn Hing et que leurs corps ont été jetés dans le Nam Taeng, dans la région de Keng Tawng. Il est également allégué que les villageois de Ho Kun, arrondissement de Kun Long, ont trouvé les corps à la cascade «Taad Pha Pha», à environ trois kilomètres à l'est du village de Ho Kun. En fait, on ne trouve pas de cascade portant ce nom dans les environs du village de Ho Kun. La cascade la plus proche est située sur le Nam Taeng, à 27 kilomètres au sud du village de Ton Hong. La hauteur de la chute est telle et les tourbillons si puissants au pied de la chute hérissé d'énormes rochers qu'il



serait impossible d'y retrouver des cadavres. Nous avons appris que les villageois n'ont trouvé aucun cadavre à cet endroit.

Sur les sept personnes mentionnées dans le récit de l'incident, les quatre suivantes n'existent pas:

- 1) Sai Khan-Ti, 36 ans, village de Kun Hoong. (Il n'existe pas de village appelé Kun Hoong dans la circonscription de Nan Sang.)
- 2) Sai Saw-Ya, 31 ans, village de Kun Keng. (Il n'existe pas de village appelé Kung Keng dans la circonscription de Nan Sang.)
- 3) Sai In-Ta, 24 ans, village de Nawng Ook. (Les villageois ont abandonné ce village il y a quinze ans et personne n'y habite aujourd'hui. Il n'y a pas de dénommé Sai In-Ta dans la région.)
- 4) Sai Ta Lam, 21 ans, village de Nawng Ook. (Les villageois ont abandonné ce village il y a quinze ans et personne n'y habite aujourd'hui. Il n'y a pas de dénommé Sai Ta Lam dans la région.)

Sur les sept personnes mentionnées, Sai Aw Lam, 28 ans, du village de Pa Saa, est en fait vivant. Lui-même et sa famille sont en sécurité et en bonne santé dans son village. Pa Saa est un petit village de 32 ménages et personne d'autre ne porte le nom de Sai Aw Lam. Lui-même n'a aucune connaissance de l'incident allégué et a confirmé qu'il n'a jamais fait l'objet de harcèlement ni n'a jamais été détenu à aucun moment par des unités militaires.

Il est établi que l'une des victimes alléguées, Lung Haeng Wi, 40 ans, du village de Nawng Tao, est passé en Thaïlande il y a un an pour y travailler.

La dernière personne, Sai Ti-Ya, 30 ans, du village de Nam Tum, semble être au centre des allégations émanant du groupe insurrectionnel SURA. Le nom du village est Taung Nam Tung, et non Nam Tum Tai. Tous les habitants de la région savent que Sai Ti-Ya est un ancien insurgé et un agent du SURA qui extorque de l'argent aux villageois. La brigade 759 du SURA sévit dans la région de Keng Tawng: de petits groupes lèvent des impôts et commettent des atrocités. En mars 2001, les insurgés du SURA ont tué sans pitié U Paw San Sa, 52 ans, président du Conseil de village pour la paix et le développement, du village de Ho Ta, près du cimetière du village de Kun Mon. Au cours de la même période, le SURA a tué U Khin Maung Ni (alias) Ko Ta parce qu'il refusait de lui payer l'impôt. En juin 2001, le collecteur d'impôts de l'organisation, un certain Win Maung, a été tué parce qu'il essayait de s'enfuir avec l'argent récolté. Maung Htwe, un opiomane du village, a lui aussi été tué par le SURA parce qu'il était soupçonné d'avoir eu des contacts avec des unités militaires. Les insurgés du SURA ont commis des crimes en collaboration avec Sai Ti-Ya.

Selon le témoin Daw Htay Htay Hlaing, une veuve de 46 ans du village de Ton Hong, les insurgés du SURA ont attaqué sa scierie le 18 juillet 2001 et ont capturé sept travailleurs. Quatre ou cinq jours après, Sai Ti Ya a envoyé son acolyte, Aik Ta, demander une rançon d'un million de kyats. Daw Htay Htay Hlaing n'a pas pu payer et a appris par la suite que les travailleurs avaient été sauvagement assassinés et que leurs corps avaient été jetés dans le Nam Taeng. Leurs corps n'ont pas été retrouvés. Les sept travailleurs de la scierie étaient:

- 1) Tun Aung (alias) Lao Li, 52 ans (fils de) U Nyunt Sein, quartier de Nandawun, section (4), Nyaungshwe
- 2) Aye Lwin, 24 ans (fils de) U Tun Shwe, quartier de Nandawun, section (6) d'Aung Chan Tha, Nyaungshwe
- 3) Nyi Nyi Lwin (alias) U Phyu, 22 ans (fils de) U Ba Yi, quartier de Nandawun, section (4), Nyaungshwe
- 4) Ko Pyone, 42 ans (fils de) U Ba Yi, quartier de Nandawun, section (4), Nyaungshwe
- 5) Khin Maung Aye, 31 ans (fils de) U Htay, zone (3), quartier de Shwe Bontha, Shwenyaung

- 6) Aung Yin, 43 ans (fils de) U Kyi Thaug, zone (3), Shwe Bontha, Shwemyaung
- 7) Khin Maung Shwe, 49 ans (fils de) U Htay, zone (3), Shwe Bontha, Shwemyaung

De nombreux anciens du village ont entendu parler du meurtre des sept travailleurs de la scierie par des insurgés du SURA. A part cet incident, ils n'ont eu connaissance d'aucune autre disparition.

Le témoin Daw Khin Htwe, 52 ans, du quartier de Naung Kyawt, à Mong Nai, a déclaré avoir recruté sept travailleurs à la scierie Daw Htay Htay Hlaing le 7 juillet 2001. Elle a dit que les insurgés du SURA ont mis le feu à la scierie et emmené sept travailleurs le 18 juillet 2001.

D'après les témoins, Sai Ti-Ya était notoirement impliqué dans des activités criminelles. Il a fui le village et on pense qu'il se trouve actuellement avec les insurgés du SURA basés en Thaïlande.

Les enquêteurs ont également procédé à des investigations au sein du bataillon d'infanterie 246, mais ont constaté qu'il ne se trouve pas de dénommé Mya Aung parmi les cinq officiers ayant le grade de capitaine, ni d'ailleurs parmi les sous-lieutenants et lieutenants.

Le 246<sup>e</sup> bataillon est basé à Kunn Hing, et il n'a pénétré qu'une seule fois dans la région de Keng Tawng, en septembre 1998, pour un séjour de près de deux semaines. En ce qui concerne le village de Keng Tawng, il y est entré une fois seulement et n'y est resté que quelques heures.

Les enquêteurs se sont également intéressés aux activités d'autres bataillons de la région et ont constaté qu'il n'y avait que quelques villages dans la région et qu'il n'avait jamais été nécessaire de réquisitionner des travailleurs.

De tous ces bataillons, aucun ne compte un officier dénommé Mya Aung.

Les villageois et les anciens interrogés ont confirmé qu'à une certaine période les insurgés du SURA contrôlaient la région et qu'ils vivaient alors dans la peur. La présence d'unités de l'armée a changé la donne. Les villages se sont peuplés et les conditions de vie se sont considérablement améliorées.

Il ressort de manière évidente de ce qui précède que cet incident a été inventé de toutes pièces par les groupes anti-Myanmar pour ternir l'image du pays et promouvoir leurs propres objectifs égoïstes. Les conclusions de l'enquête montrent que les insurgés du SURA qui ont tué les sept travailleurs innocents de la scierie essaient de détourner l'attention en portant des accusations gratuites contre les unités militaires du gouvernement.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 26 octobre, il faut vérifier très soigneusement tous les rapports émanant de groupes antigouvernementaux tels que la Shan Human Rights Foundation qui ont déjà par le passé recouru à des stratagèmes de cette nature.

J'espère vivement que vous saurez reconnaître notre souci de faire en sorte que cette enquête aboutisse à des résultats équitables.

Je saisis cette occasion pour vous assurer de la volonté de mon gouvernement de collaborer avec vous à la réalisation de notre objectif commun.

Veillez agréer ...

*(Signé)* Lieutenant général Khin Nyunt,  
Secrétaire 1,  
Conseil d'Etat pour la paix et le développement,  
Union du Myanmar.

## Annexe III

### Communication en date du 31 janvier 2002 de Sir Ninian Stephen au lieutenant général Khin Nyunt

Monsieur le Général,

Je tiens à vous remercier pour le compte rendu détaillé que vous m'avez fait parvenir concernant les allégations relatives à un incident qui se serait produit dans la région de Keng Tawng.

Je me félicite de l'enquête que vous avez menée et qui est décrite dans votre lettre du 24 janvier, selon laquelle il n'y a rien de vrai dans ces allégations, qui ont été très largement diffusées.

Comme vous le savez, l'affaire est maintenant entre les mains du Conseil d'administration du BIT et a été mentionnée dans les conclusions adoptées à sa session de novembre sur la base de notre rapport du 29 octobre 2001. Je veillerai par conséquent à ce que votre réponse soit dûment communiquée au Conseil d'administration et me garderai de préjuger de quelque manière que ce soit de l'évaluation que cet organe fera de la situation. Toutefois, je crois pouvoir affirmer que cette affaire illustre l'impérieuse nécessité d'un organe tout à fait impartial habilité à rendre compte des allégations formulées par des groupes hostiles à votre gouvernement. Il s'agit, bien sûr, d'un point que nous avons expressément mentionné dans le paragraphe 81 de notre rapport du 29 octobre 2001.

Une fois encore, je tiens à vous remercier personnellement d'avoir lancé cette minutieuse enquête.

Veillez agréer ...

(Signé) Ninian Stephen.

## Annexe IV

### **Éléments d'un éventuel protocole d'entente sur une représentation de l'OIT, communiqués aux autorités par la mission de coopération technique**

#### ***Protocole d'entente entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail sur les paramètres à prendre en considération pour l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar et sur la nomination d'un fonctionnaire de liaison provisoire***

*Considérant*, sur la base du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de la discussion ultérieure de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, qu'il est essentiel d'établir une représentation continue et efficace de l'OIT dans le pays pour aider les autorités à assurer l'éradication rapide et effective du travail forcé, lequel a un caractère illégal et est une infraction pénale dans ce pays;

*Conscients* qu'il est souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase et qu'il y a donc lieu de nommer un fonctionnaire de liaison provisoire en attendant la mise au point définitive du protocole d'entente ci-dessous;

*Notant* le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar;

Le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail sont convenus ce qui suit:

#### **I. Buts de la représentation de l'OIT**

Conformément aux considérants énoncés dans le préambule, les buts de la représentation de l'OIT sont les suivants:

- i) fournir en tant que de besoin des informations, des avis, une formation et une assistance à tous les habitants du pays qui sont touchés par le travail forcé et aux autorités sur leurs droits et obligations respectifs, en vue de veiller au respect intégral de la convention n° 29, que le Myanmar s'est engagé de manière répétée à appliquer;
- ii) élaborer des projets de coopération technique pour aider les autorités à s'attaquer aux causes profondes du travail forcé, telles qu'elles ont été mises en évidence par la Mission de haut niveau dans son rapport (notamment en termes de formation), et faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution de ces projets auprès de toutes les sources nationales et internationales intéressées, compte tenu de la nature et de l'ampleur du problème;
- iii) tenir régulièrement informés les organes compétents de l'OIT des progrès accomplis dans la mise en œuvre et l'application de la législation applicable ainsi que de l'incidence concrète dans les diverses régions du pays des mesures pratiques prises par les autorités pour éradiquer le travail forcé;
- iv) sous réserve des décisions prises en ce domaine par la Conférence internationale du Travail, apporter, dans le cadre des activités menées par le bureau régional de l'OIT à Bangkok, toute autre aide visant à répondre à des besoins relevant de la compétence de l'OIT, dans la perspective de la mise en œuvre de sa stratégie relative au travail décent dans la région.

## II. Statut, moyens, privilèges et immunités

1. Lorsque le présent protocole d'entente aura été mis au point définitivement, selon les conditions prévues à la section III ci-dessous, un(e) représentant(e) de l'OIT sera nommé(e) par le Directeur général du BIT, après les consultations voulues avec les autorités et les autres parties intéressées.
2. Le (la) représentant(e) de l'OIT et les autres fonctionnaires du Bureau qu'il (elle) pourrait désigner à cette fin bénéficieront pleinement des moyens, de la liberté de mouvement et des contacts nécessaires pour remplir la mission qui leur est confiée en vertu du présent protocole d'entente, sur les mêmes bases et de la même manière que pour la Mission de haut niveau.
3. Le gouvernement s'engage à faire bénéficier le BIT, ses fonctionnaires (y compris les membres de leur famille qui vivent avec eux) et les experts exerçant des fonctions qui leur ont été confiées au titre du présent protocole d'entente, de même que les biens, fonds et avoir du BIT, des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires et experts en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, et des conventions et accords particuliers conclus entre le gouvernement et les Nations Unies.

## III. Mise au point définitive du protocole d'entente et dispositions provisoires

Le présent protocole d'entente sera complété dans les plus brefs délais par un accord global sur l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar. En attendant la mise au point définitive et la ratification ou l'approbation, selon le cas, de cet accord, le Directeur général du BIT nommera, après consultation des autorités et des autres parties intéressées, un fonctionnaire de liaison qui devra entamer immédiatement les tâches énumérées à la section I ci-dessus. Ce fonctionnaire de liaison de même que tous autres fonctionnaires du BIT qui auront été désignés pour l'aider jouiront, *mutatis mutandis*, des facilités, privilèges et immunités indiqués à la section II.

## **Annexe V**

### **Proposition par les autorités en vue d'un protocole d'entente concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar**

#### ***Protocole d'entente entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar***

*Considérant*, sur la base du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de la discussion ultérieure de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, qu'il est essentiel d'établir une représentation continue et efficace de l'OIT dans le pays pour aider les autorités à assurer l'éradication rapide et effective du travail forcé, lequel a un caractère illégal et est une infraction pénale dans ce pays;

*Notant* le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar;

*Conscient* qu'il est souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase et qu'il y a donc lieu de nommer un fonctionnaire de liaison;

Le gouvernement de l'Union du Myanmar a donné son accord à la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar.

Les modalités du protocole d'entente susmentionné seront définies par le BIT et le ministère du Travail.

## Annexe VI

### **Texte suggéré (version révisée) d'un protocole d'entente sur une représentation de l'OIT, communiqué aux autorités par la mission de coopération technique**

#### ***Protocole d'entente entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un organe de liaison/d'une représentation de l'OIT au Myanmar***

*Considérant*, sur la base du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de l'examen ultérieur de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, que l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar est essentiel pour soutenir les autorités dans leurs efforts visant à l'éradication rapide et effective du travail forcé dans ce pays;

*Notant* le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général du BIT de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation de l'OIT au Myanmar;

*Conscient* qu'il serait souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase,

Le gouvernement de l'Union du Myanmar a donné son accord à la nomination d'une représentation [d'un représentant] <sup>1</sup> de l'OIT au Myanmar.

Les modalités nécessaires pour la mise en œuvre du présent protocole d'entente seront élaborées entre le BIT et le ministère du Travail, compte dûment tenu des paramètres que la Mission a communiqués au gouvernement <sup>2</sup> lors de la discussion consacrée à cette question.

<sup>1</sup> Remplacé ultérieurement par «représentation/organe de liaison» ou «organe de liaison/représentation».

<sup>2</sup> Modifié ultérieurement par l'adjonction de «et des vues que celui-ci a exprimées à ce sujet».

## Annexe VII

### **Proposition révisée des autorités concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison au Myanmar**

#### ***Protocole d'entente entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar***

*Considérant*, sur la base du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de l'examen ultérieur de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, que l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar est essentiel pour soutenir les autorités dans leurs efforts visant à l'éradication rapide et effective du travail forcé dans ce pays;

*Notant* le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général du BIT de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation de l'OIT au Myanmar;

*Conscient* qu'il est souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase et qu'il y a donc lieu de nommer un fonctionnaire de liaison,

Le gouvernement de l'Union du Myanmar a donné son accord à la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar, qui sera chargé de représenter l'OIT pour assister le gouvernement sur les questions touchant au premier paragraphe ci-dessus.

Les modalités nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole d'entente seront élaborées entre le BIT et le ministère du Travail, compte dûment tenu des paramètres communiqués par la Mission de l'OIT et des vues exprimées à ce sujet par la partie gouvernementale lors de la discussion consacrée à cette question.



## Annexe VIII

### Rappel des questions à soulever avec le Comité de coordination

- 1) Cas nouveaux ou additionnels.
- 2) Poursuites, en particulier en vertu de l'article 374 du Code pénal.
- 3) Preuves de l'existence de crédits budgétaires pour rémunérer le travail fourni dans le cadre de travaux publics.
- 4) Publicité supplémentaire donnée aux ordonnances, y compris diffusion par les moyens de communication de masse (journaux, radio, télévision) et diffusion dans toutes les langues appropriées, dont les principales langues ethniques parlées dans le pays.
- 5) Texte de toutes nouvelles instructions adressées aux autorités militaires ou autres donnant des précisions sur les types de tâches pour lesquels la réquisition de travail est interdite ainsi que sur la façon dont ces tâches seront exécutées dorénavant.

## Annexe IX

### **Lettre en date du 25 février 2002 remise au ministre du Travail par la mission de coopération technique à son départ de Yangon**

Monsieur le ministre,

Les entretiens que les membres de la mission de coopération technique du BIT ont eus avec leurs homologues du Myanmar montrent qu'un certain nombre de malentendus subsistent sur la question de l'«ombudsman». Ces malentendus tiennent peut-être au fait que cette notion, dont le champ d'application est assez large dans certains systèmes nationaux, serait ici appliquée à une situation très particulière et utilisée à des fins bien précises.

C'est pour cette raison que la proposition contenue dans le rapport de la Mission de haut niveau fait référence, comme vous le savez, à une «forme d'ombudsman». Mes collègues et moi, comme nous l'avons indiqué à nos homologues, avons jugé utile, pour vous aider à examiner cette proposition dans les prochaines semaines, de vous donner quelques éléments de réflexion illustrant succinctement ce que nous pensons être les implications concrètes de la proposition de la Mission de haut niveau, qui a reçu l'appui du Conseil d'administration. J'ai par conséquent le plaisir de joindre à la présente un document intitulé «Paramètres à prendre en considération pour l'établissement d'un bureau de l'ombudsman au Myanmar».

Bien qu'il soit trop tard pour que vous et vos collègues puissiez nous en faire part avant le départ de la mission, vos réactions à ce document seront certainement les bienvenues. Il reste encore quelques semaines avant une session importante du Conseil d'administration et j'espère sincèrement qu'elles pourront être mises à profit pour de nouvelles avancées.

Je souhaite en tout cas saisir cette occasion pour vous remercier une fois encore des moyens que vous avez mis à la disposition des membres de la mission, ainsi que de votre hospitalité.

*(Signé)* Francis Maupain.

# Paramètres à prendre en considération pour l'établissement d'un bureau de l'ombudsman au Myanmar

## Désignation/qualifications

Il serait créé, par ordonnance du président du SPDC ou de toute manière appropriée, un bureau de l'ombudsman investi des fonctions énoncées ci-après.

L'ombudsman sera choisi exclusivement sur la base de son aptitude démontrée à s'acquitter des fonctions et responsabilités définies dans l'ordonnance, en toute indépendance et impartialité, de façon à jouir de la crédibilité voulue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Des consultations appropriées seront organisées à cette fin avant sa nomination. La personne retenue pourra être de nationalité étrangère.

Le mandat de l'ombudsman sera de .... années et pourra (ne pourra pas) être prolongé. Il ne pourra être relevé de ses fonctions qu'à sa demande ou dans les conditions suivantes: en cas d'incapacité alléguée ou de manquement allégué au devoir de sa charge, un audit indépendant sera mené à la demande du gouvernement par une personne/un organisme choisi par ce dernier sur une liste de trois personnes/organismes établie par [le Directeur général du BIT]/[le Président de la Cour internationale de justice]/[le Président du Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement]. Si l'audit révèle que les allégations sont fondées, l'ombudsman pourra être relevé de ses fonctions.

## Fonctions

L'ombudsman sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur toute allégation individuelle ou collective émanant de personnes ou de groupes prétendant avoir été astreints à un travail forcé.

L'ombudsman ne sera pas habilité à prendre des décisions ou des mesures correctives, mais il pourra, lorsqu'il jugera ces allégations fondées, proposer aux autorités appropriées des solutions, ainsi que des mesures d'indemnisation si nécessaire, ou transmettre l'affaire aux autorités judiciaires compétentes.

L'intervention de l'ombudsman ne fera pas obstacle au droit de la victime présumée d'engager des poursuites pénales en vertu des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et dans les délais prévus par ce dernier.

L'ombudsman pourra procéder d'office à des investigations s'il a des raisons de penser qu'il se trouve face à un cas de travail forcé.

## Procédure

Pour être recevable, l'allégation devra: i) porter sur des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance; ii) être soumise à l'ombudsman dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ces faits sont censés avoir eu lieu.

L'allégation pourra être présentée par la victime directement ou par son représentant, ou par les voies appropriées. Elle pourra également être présentée par un organisme représentatif. Des dispositions seront prises pour permettre aux plaignants (par l'intermédiaire des chefs de villes ou de villages ou de toute autre manière) de rencontrer l'ombudsman facilement et en toute confidentialité dans les divers Etats et districts.

L'ombudsman établira pour chaque cas un rapport strictement confidentiel. Lorsqu'il estimera que la plainte est fondée, il interrogera les personnes visées par cette dernière et recommandera aux autorités compétentes de prendre des mesures correctives, et en cas de besoin des mesures

d'indemnisation. Il communiquera au plaignant et à son représentant le résultat de ses investigations et, le cas échéant, ses recommandations.

Il établira des procédures visant à garantir qu'aucune mesure ne soit prise à l'encontre des auteurs des allégations ou de leurs représentants.

L'ombudsman fournira aux autorités un rapport annuel concernant ses activités, les obstacles qu'il aura pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, l'évolution de la situation en matière de travail forcé et les éventuels actes de représailles qu'il aura pu constater. Ce rapport sera rendu public<sup>1</sup>.

## **Garanties administratives et financières**

L'ombudsman s'acquittera de son mandat en toute indépendance et sera à l'abri de toutes poursuites pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Les autorités publiques/policières lui apporteront toute l'aide dont il pourra avoir besoin.

L'ombudsman sera assisté par les collaborateurs dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans l'ensemble du pays. Il sera totalement libre et responsable dans le choix de ces collaborateurs, qui seront placés sous son autorité exclusive et seront à l'abri de toute influence extérieure. Il établira les règles qui leur seront applicables.

Des crédits appropriés seront prévus dans le budget national pour que l'ombudsman puisse commencer immédiatement ses activités. L'ombudsman sera ensuite habilité à recevoir des subventions, des dons, des aides et des legs de sources privées ou publiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, à condition que cela n'affecte nullement, de manière directe ou indirecte, l'indépendance de ses fonctions. Il établira des règles à cet effet prévoyant en particulier que les dons de sources non commerciales privées soient autorisés à condition que: i) il n'en résulte aucun conflit d'intérêts; ii) qu'ils ne puissent être utilisés pour promouvoir des intérêts commerciaux privés ou d'autres intérêts sectoriels, et iii) qu'il soit établi et annexé au rapport annuel susmentionné un état annuel des sommes reçues, de leur provenance et de leur utilisation.

<sup>1</sup> Il est entendu que ce rapport occupera une place importante parmi les rapports que le gouvernement soumettra au Directeur général du BIT en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

## Annexe X

### Liste des réunions ayant eu lieu

La mission a eu des entretiens avec Son excellence M. Razali, ambassadeur à Kuala Lumpur, puis une série de 13 réunions en sept jours à Yangon. Elle s'est entretenue avec le ministre du Travail à deux reprises et le vice-ministre des Affaires étrangères, plusieurs hauts fonctionnaires appartenant à trois ministères (Travail, Affaires étrangères et Intérieur), au Cabinet du Procureur général et à la Cour suprême, huit ambassadeurs, les représentants de quatre institutions des Nations Unies et un représentant du Centre pour le dialogue humanitaire, institut basé à Genève.

#### **Lundi 18 février 2002**

8 h 30 – 9 h 30            Hôtel Nikko, Kuala Lumpur

S. E. M. Tan Sri Razali Ismail	Envoyé spécial des Nations Unies pour le Myanmar
Damon Bristov	Assistant spécial de S. E. M. Razali

#### **Mardi 19 février 2002**

*12 heures, Arrivée à Yangon*

12 h 45 – 13 h 30        Hôtel Pansea

P <sup>f</sup> Paulo Sérgio Pinheiro	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar
Léon de Riedmatten	Centre pour le dialogue humanitaire
Patrice Cœur-Bizot	Coordinateur résident des Nations Unies

14 heures – 15 heures    Ministère de la Culture

U Tin Winn	Ministre du Travail
Général Win Sein	Vice-ministre du Travail
U Soe Nyunt	Directeur général du Département du travail

16 h 20 – 16 h 50        Bureau du Centre pour le dialogue humanitaire

Léon de Riedmatten	Centre pour le dialogue humanitaire
--------------------	-------------------------------------

#### **Mercredi 20 février 2002**

8 h 30 – 9 h 15            Ministère des Affaires étrangères

U Khin Maung Win	Vice-ministre des Affaires étrangères
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales

14 h 30 – 15 h 10        Bureau du PNUD

D <sup>r</sup> John Jenkins	Ambassadeur de Grande-Bretagne
Bernard du Chaffaut	Ambassadeur de France
D <sup>r</sup> Marius Haas	Ambassadeur d'Allemagne
Patrice Cœur-Bizot	Coordinateur résident des Nations Unies

15 h 30 – 16 h 30	Bureau du PNUD
Nim Chantara	Ambassadeur du Cambodge
Nassaruddin Koro	Ambassadeur d'Indonésie
Ly Bounkham	Ambassadeur du Laos
Phoebe A. Gomez	Ambassadeur des Philippines
Simon de Cruz	Ambassadeur de Singapour
Patrice Cœur-Bizot	Coordinateur résident des Nations Unies

16 h 30 – 17 heures	Bureau du PNUD
Patrice Cœur-Bizot	Coordinateur résident des Nations Unies
Bhaskar Barua	FAO
Minako Nakatani	PNUD
Shannon Kahnert	HCR
D <sup>r</sup> Agostino Borra	OMS

### **Jeudi 21 février 2002**

9 h 30 – 12 heures	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
Dr Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

15 h 30 – 16 h 30	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
D <sup>r</sup> Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

### **Vendredi 22 février 2002**

10 heures – 12 heures	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
D <sup>r</sup> Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

15 h 50 – 17 h 45	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
D <sup>r</sup> Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

### ***Samedi 23 février 2002***

10 heures – 12 heures	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
D <sup>r</sup> Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

### ***Lundi 25 février 2002***

17 h 10 – 17 h 40	Assemblée du peuple
U Tin Winn	Ministre du Travail
U Soe Nyunt	Directeur général du Département du travail
Des fonctionnaires attachés au Cabinet du Premier ministre	

## Annexe XI

### **Note verbale du BIT à la Mission permanente de l'Union du Myanmar en date du 26 février 2002**

Le Bureau international du Travail présente ses compliments à la Mission permanente de l'Union du Myanmar et souhaite exprimer sa profonde préoccupation et ses vives protestations devant le fait que la mission de coopération technique (MCT) qui devait rencontrer Daw Aung San Suu Kyi à Yangon le 25 février à 15 h 30 a été empêchée de le faire en arrivant à un poste de contrôle situé près de sa maison, les préposés ayant argué du fait qu'ils n'avaient pas reçu les instructions appropriées.

La Mission permanente voudra bien se rappeler que, dès la première visite de la MCT, en mai 2000, la liberté pour celle-ci d'établir des contacts aux fins de telles visites a été reconnue comme l'une des conditions sine qua non par toutes les parties. La Mission permanente voudra bien également se rappeler que l'intention de cette dernière MCT de rencontrer Daw Aung San Suu Kyi à l'occasion de sa visite a été annoncée sans équivoque avant son départ pour Yangon. De plus, à plusieurs reprises au cours de la mission, les autorités ont été avisées des arrangements pris en vue d'une rencontre et, lorsque la rencontre initiale a dû être différée, elles ont été expressément avisées que la MCT différerait son retour en conséquence.

Le Bureau international du Travail considère que cette situation constitue une violation des ententes et engagements sur la base desquels ces missions ont été mises en place. Le Bureau international du Travail prie donc instamment la Mission permanente de bien vouloir donner dès que possible des explications appropriées quant à ce regrettable incident.

Le Bureau international du Travail saisit cette opportunité pour renouveler à la Mission permanente de l'Union du Myanmar les assurances de sa très haute considération.